

Procès-verbal d'étanchéité pour réservoir à purin

1.- Bases légales

L'article 28 de l'Ordonnance fédérale sur protection des eaux (OEaux) impose que toutes les installations de stockage d'engrais de ferme soient contrôlées périodiquement, notamment en ce qui concerne leur étanchéité, y compris celle des canalisations concernées.

2.- Instructions

Les nouvelles fosses à purin doivent obligatoirement faire l'objet d'un essai d'étanchéité avant la mise en service, avec établissement d'un procès-verbal attesté par l'Autorité communale (Municipalité, Service technique communal ou intercommunal, voire bureau d'ingénieur délégué par la commune).

Les nouvelles fosses à purin enterrées font l'objet d'un essai d'étanchéité avant remblayage.

Les fosses à purin existantes font l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité, ainsi que les canalisations y relatives (art. 28 OEaux).

Sur le principe, l'essai d'étanchéité s'effectue par remplissage du réservoir à purin avec de l'eau jusqu'au niveau maximum d'utilisation. Le niveau d'eau est mesuré, puis contrôlé à nouveau après 24 heures (minimum). Le niveau d'eau ne doit pas avoir baissé, avec une marge de lecture de plus ou moins 1 mm (ancienne fosses à purin : baisse admise de 1 mm.).

Les réservoirs en béton seront mis en eau suffisamment tôt avant le début de l'essai d'étanchéité.

S'il y a une nappe phréatique, on s'assurera que les eaux du sous-sol ne s'infiltreront pas dans la fosse à purin (la fosse étant vide, vérifier qu'il n'y a aucune venue d'eau après 24 heures).

Sur le principe, les essais d'étanchéité ne doivent pas s'effectuer par temps chaud (évaporation), ni d'ailleurs par temps pluvieux.

Une fois l'essai d'étanchéité réalisé et que la page qui suit aura été dûment complétée et attestée, celle-ci sera envoyée au

Service des eaux, sols et assainissement
Section Assainissement urbain et rural
Rue du Valentin 14

1014 Lausanne

Lorsque l'essai d'étanchéité se rapporte à une nouvelle fosse à purin, le procès-verbal d'étanchéité sera annexé au procès-verbal de réception du réservoir à purin.

3.- Attestation

Nom et prénom(s) du propriétaire du réservoir à purin :

Nom et prénom(s) de l'exploitant :

N° fédéral de l'exploitation : Référence du SESA/AUR : UHZ

Capacité utile de la fosse à purin :m³

Début du contrôle de l'essai d'étanchéité (jour, mois, année, heure) :

Fin du contrôle de l'essai d'étanchéité (jour, mois, année, heure) :

Résultat de l'essai d'étanchéité par remplissage à l'eau

Abaissement du niveau d'eau : mm. Elévation du niveau d'eau : mm.

Commentaire éventuel:

Tâche(s) d'humidité visible(s) sur la ou les les paroi(s) extérieure(s) du réservoir

Non Oui, sur la ou les paroi(s) extérieure(s) :

Raison probable de la tache ou des taches d'humidité :

Nid(s) de graviers Tube(s) distanceur(s) du coffrage mal obturé(s)

Etanchéité déficiente entre le tube distanceur à coffrage et le béton coulé

Autre cause :

Commentaire éventuel :

Contrôle des éventuelles infiltrations dues à la nappe phréatique :

Pas de nappe phréatique, contrôle non effectué

Présence d'une nappe phréatique, contrôle effectué, pas de venues d'eau à l'intérieur de la fosse

Présence d'une nappe phréatique, contrôle effectué, venue(s) d'eau constatée(s)

Commentaire éventuel :

Résultat de l'essai d'étanchéité

Essai d'étanchéité réussi

Essai d'étanchéité non réussi

Attestation de l'organe communal (par ex. sceau de la Municipalité, signatures et date)